

GE_GERICHTE C/18043/2020 vom 26. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_18043_2020

FR: GE_GERICHTE C/18043/2020 du 26 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE C/18043/2020 del 26 gennaio 2021

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 26.01.2021
C/18043/2020

C/18043/2020 ACJC/104/2021 du 26.01.2021 sur JTPI/7/2021 (SML) Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/18043/2020
ACJC/104/2021 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MARDI 26
JANVIER 2021 Entre 1) Madame A_____, domiciliée _____ [ZG], 2) Monsieur
B_____, domicilié _____ [GE], recourants contre un jugement rendu par la 27ème
Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 4 janvier 2021, comparant tous
deux par Me Romain Jordan, avocat, rue Général-Dufour 15, case postale 5556, 1211
Genève 11, en l'étude duquel ils font élection de domicile, et C_____ SA , p.n. M.
D_____, administrateur, _____ [GE], intimée, comparant en personne. Vu le jugement
JTPI/7/2021 rendu le 4 janvier 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause
C/18043/2020, prononçant la mainlevée provisoire des oppositions formées aux
commandements de payer, poursuites n° 1 _____ et n° 2 _____, notifiés à A_____ et
B_____ à la requête de C_____ SA; Vu le recours formé contre ce jugement par
A_____ et B_____; Attendu, EN FAIT , que les recourants ont conclu, à titre préalable, à
la suspension du caractère exécutoire du jugement précité; qu'ils font valoir qu'à défaut
d'effet suspensif, ils seraient exposés à d'importantes difficultés financières et que les
chances de succès du recours sont bonnes; Que l'intimée a conclu au rejet de la requête
d'effet suspensif; Considérant, EN DROIT , que la suspension du caractère exécutoire du
jugement prévue par l'art. 325 al. 2 CPC implique que la partie recourante allègue et
établit la possibilité que la décision querellée lui cause un préjudice difficilement
réparable, à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (ATF 136 IV 92 consid. 4);
Que, de jurisprudence constante, le fait d'être exposé au paiement d'une somme d'argent
n'entraîne, en principe, aucun préjudice irréparable, dans la mesure où l'intéressé peut
s'acquitter du montant et pourra en obtenir la restitution s'il obtient finalement gain de cause
(ATF 138 III 333 consid. 1.3.1 et les références citées, à propos de l'art. 93 al. 1 let. a LTF;
arrêts du Tribunal fédéral 5A_708/2013 du 14 mai 2014 consid. 1.1; 5D_52/2010 du 10 mai
2010 consid. 1.1.1 in SJ 2011 I p. 134); Qu'il appartient donc à la partie recourante de
démontrer qu'à défaut d'effet suspensif, elle est exposée à d'importantes difficultés
financières ou qu'elle ne pourra pas obtenir le remboursement du montant payé au cas où
elle obtiendrait gain de cause (arrêt du Tribunal fédéral 5A_708/2013 du 14 mai 2014
consid. 1.1); Qu'en l'espèce, les recourants se contentent d'alléguer qu'ils seraient exposés à
d'importantes difficultés financières s'ils devaient s'acquitter du montant litigieux, sans
produire aucune pièce ni fournir aucun élément concret à cet égard; Qu'en tout état, s'ils
estiment ne pas devoir le montant en question, ils peuvent éviter la continuation de la
poursuite en déposant une action en libération de dette; Qu'éviter au poursuivi de devoir
déposer une action en libération de dette ne constitue pas, en lui-même, un motif suffisant

pour suspendre l'effet exécutoire attaché à une décision de mainlevée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_578/2016 du 1er septembre 2016, consid. 2.3); Que si tel était le cas, l'effet suspensif devrait être systématiquement accordé à tout recours formé contre une décision prononçant la mainlevée, ce qui irait à l'encontre du système tel qu'il a été conçu par le législateur, qui n'a pas prévu d'exception au principe selon lequel le recours ne suspend pas le caractère exécutoire de la décision entreprise; Que la suspension de l'effet exécutoire du jugement litigieux sera par conséquent refusée; Qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt rendu sur le fond (art. 104 al. 3 CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur requête de suspension de l'effet exécutoire du jugement entrepris : Rejette la requête de A_____ et B_____ tendant à la suspension de l'effet exécutoire attaché au jugement JTPI/7/2021 rendu le 4 janvier 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18043/2020-27 SML. Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt rendu sur le fond. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours : La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1) est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.